

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, G-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REGLEMENT TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS, DES CANALISATIONS DE VOIRIE OU D'EAU RESIDUAIRE. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;
Attendu qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'organisation de l'égouttage, l'entretien des avaloirs et des canalisations de voirie font partie de ce type de mission ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale

annuelle sur l'entretien des égouts ou des canalisations de voirie ou d'eau résiduaire.

Article 2 :

La taxe est due par le chef de tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'adresse du bien immobilier situé en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eau résiduaire.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- Par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale dans un ou plusieurs biens immobiliers visés plus haut ;
- Ou par toute personne morale exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de nature quelconque dans un ou plusieurs de ces biens.

Article 3 :

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la province ou la Commune.

De plus, sont exonérées les personnes bénéficiaires d'une intervention pécuniaire régulière du Centre Public d'Action Sociale ainsi que les personnes placées en maison de repos sur présentation d'une attestation de la maison de repos.

Article 4 :

La taxe est fixée à **26 €** pour tout bien immobilier situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout, que cet immeuble soit raccordé ou non, raccordable ou non.

La taxe est fixée à **13 €** pour tout bien immobilier situé en bordure d'une voirie équipée de filets d'eau.

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toute année commencée est due en entier.

Seule l'inscription aux registres de la population est prise en considération.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération, dont le procès-verbal a été approuvé séance tenante, sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET

